REPUBLIQUE DU TCHAD
****
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
****
DIRECTION GENERALE DU MINISTERE
****
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
****
Université Polytechnique de Mongo
****

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
****
وحدة – عمل – تقدم

جمهوريـــة تشـــاد
****
رئاســة الجمهورية
****
وزارة التعليـم العالـي البحـث العلمـي
****
الأمانة العامـــة
****

ARRETE N° 0356 /PR/MESRI/DGM/DGESRI/UPM/2019
Portant attributions et modalités de fonctionnement des Conseils, Directions, Facultés, Départements et Services de l'Université Polytechnique de Mongo

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du système éducatif Tchadien ;
Vu la loi N° 017/PR /01 du 31 décembre 2001, portant statut général de la Fonction Publique ;
Vu la Loi N°007/PR/2015 du 15/07/2016 portant Erection de l'Institut Universitaire Polytechnique de Mongo en Université Polytechnique de Mongo ;
Vu le Décret N°1147/PR/2019 du 11 août 2019, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 1471/PR/2019 du 05 septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le Décret N°1133/PR/MESRI/2019 du 05 août 2019, portant organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
Vu le Décret N°1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques ;
Vu le Décret N°900/PR/PM/MFPTE/2006 du 12 octobre 2006, fixant le Statut Particulier des corps de fonctionnaires du secteur de l'Education ;
Vu le Décret N°1630/PR/PM/MESRSFP/SEESRSFP/SG/11 du 13 avril 2011, portant Institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur au Tchad ;
Vu l'Arrêté N°138/PR/PM/MESRSFP/09 du 04 décembre 2009, portant organisation, habilitation et évaluation dans le système Licence, Master, Doctorat (LMD).
Vu l'Arrêté N°327/PR/PM/MESRS/SEERS/SG/DGESRS/DESP/2016 du 05 juillet 2016, fixant le service hebdomadaire des enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Président de l'Université Polytechnique de Mongo,

ARRÊTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'Université Polytechnique de Mongo est un établissement public à caractère administratif doté de personnalité morale et de l'autonomie financière.
Elle est créée par la Loi N°007/PR/2015 du 15/07/2016 portant Erection de l'Institut Universitaire Polytechnique de Mongo en Université Polytechnique de Mongo et régie par le Décret N° 1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.

Article 2 : Le présent arrêté complète et précise les dispositions du Décret N° 1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.
Il a pour objet de déterminer les attributions et modalités de fonctionnement des Conseils, Directions, Facultés, Départements et Services de l'Université Polytechnique de Mongo.

TITRE 2 : DE L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

Article 3 : L'Université Polytechnique de Mongo, dans son organisation administrative et académique, comprend d'une part les organes décisionnels et consultatifs, d'autre part, les Directions et les Facultés.

CHAPITRE 1 : DES ORGANES DECISIONNELS ET CONSULTATIFS DE L'UNIVERSITE

Section 1.1 : Du Conseil d'Administration

Article 4 : L'Université Polytechnique de Mongo est administrée par un Conseil d'Administration qui l'organe suprême de l'Université.

Article 5 : La composition et les attributions du Conseil d'Administration sont définies par le Décret N° 1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.

Section 1.2 : Du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU)

Article 6 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire est un organe consultatif qui se prononce sur les grandes orientations de l'Université et propose au Conseil d'Administration les programmes de formation initiale et continue et les projets de création de nouvelles filières.

Article 7 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire :

- est consulté sur les programmes et la création des départements et sur le développement des recherches pluridisciplinaires.
- propose les mesures de nature à permettre la mise en œuvre, sous le contrôle du Conseil d'Administration, d'une politique d'orientation des étudiants.
- participe à l'effort d'information, notamment en contribuant à la diffusion d'un bulletin universitaire.

- examine l'avant-projet du budget de l'Université avant sa présentation au Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire est composé des membres suivants :

• le Président de l'Université	Président ;
• les Vice- Présidents	Membres ;
• le Secrétaire Général	Rapporteur ;
• les Doyens des Facultés	Membres ;
• Un (1) Représentants des Enseignants- Chercheurs par Faculté	Membre ;
• Un (1) représentant du syndicat représentatif des Enseignants- Chercheurs	Membre ;
• Un (1) Représentant du Personnel Administratif, technique et de service	Membres ;
• Un (1) Représentant des collaborateurs extérieurs (vacataires)	Membre ;
• Un (1) Représentants des étudiants par Faculté	Membres :
• Un (1) Représentant du Centre National des Œuvres Universitaires	Membres ;
• Un (1) représentant de l'Office National des Examens et Concours du Supérieur	Membre.

Article 9 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire peu s'adjoindre des personnalités invitées à siéger à titre consultatif par le Président de l'Université.

Article 10 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.
Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers de ses membres.
La convocation portant l'ordre du jour doit être envoyée au moins une semaine à l'avance.

Article 11 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ne peut se tenir que si les 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil sont acquises à la majorité absolue des membres présents.

Article 12 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire peut constituer en son sein des organes permanents avec des attributions spécifiques et des commissions ad hoc chargées de lui faire des propositions sur des questions intéressant la vie de l'Université.

Section 1.2 : Du Conseil scientifique de l'Université

Article 13 : Le Conseil Scientifique a pour missions de :

- examiner les grandes orientations de l'Université en matière d'enseignement et de recherche,
- étudier les projets de recherche aux fins de financement ;
- recevoir et valider les rapports de recherche des enseignants-chercheurs ;
- évaluer la carrière scientifique des enseignants et chercheurs ;
- arrêter la liste des enseignants candidats aux listes d'aptitude ;
- approuver les offres de formation soumises à l'habilitation ;
- donner un avis sur la création des revues scientifiques ;
- proposer les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique de l'université ;
- donner son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président ;
- émettre des avis et recommandations notamment sur :

- les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche de l'université,
- les projets de création, de modification ou de dissolution de facultés, d'instituts, de départements et le cas échéant, d'annexes, d'unités de recherche et de laboratoires de recherche,
- les programmes d'échanges et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- les bilans de formation et de recherche de l'université,
- les programmes de partenariat de l'université avec les divers secteurs socio-économiques,
- les programmes des manifestations scientifiques de l'université,
- les actions de valorisation des résultats de la recherche,
- les bilans et projets d'acquisition de la documentation scientifique et technique.

Le Président porte à la connaissance du Conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique de l'université.

Article 14 : Le conseil scientifique de l'Université comprend :

• le Président de l'Université	Président ;
• le Vice- Président chargé de la recherche	Vice-Président ;
• le Vice-Président chargé des enseignements	Membre ;
• Le Directeur de la recherche	Rapporteur ;
• les Doyens des Facultés	Membres ;
• les Vice-doyens chargés de la Recherche	Membres ;
• un représentant des enseignants de rang A par Faculté	Membres.

Article 15 : Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Article 16 : Le Conseil Scientifique se réunit deux (2) fois par an. La convocation portant l'ordre du jour du Conseil Scientifique est envoyée huit (8) jours à l'avance.
Le secrétariat du Conseil Scientifique est assuré par le Directeur de la recherche et de la coopération qui en dresse les procès-verbaux.

Article 17 : Le Conseil Scientifique ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont acquises à la majorité des membres présents.

Article 18 : Le Conseil Scientifique peut mettre en place des commissions techniques spécialisées chargées d'examiner des projets et des dossiers et de donner des avis.

Article 19 : Chaque membre du Conseil Scientifique a droit, lors de chaque session, à une collation et à une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé par décision du Président de l'Université.

CHAPITRE 2 : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 18 : L'Administration centrale comprend :

- Une Présidence de l'Université ;
- Un Secrétariat Général ;
- Une Agence Comptable ;
- Une Direction des Affaires Administratives et des Ressources Humaines ;
- Une Direction des affaires académiques ;

- Une Direction de la Recherche et de la Coopération ;
- Une Direction de la Scolarité et des Examens ;
- Une Direction de la Bibliothèque Universitaire ;
- Une Direction du Système d'Information et de la Communication.

Section 2.1 : La Présidence de l'Université

Article 19 : Le Président de l'Université assure la Direction générale de l'Université et veille au bon fonctionnement des facultés, des instituts et des Services. Il est assisté de deux Vice-Présidents et d'un secrétaire Général.

Article 20 : Le profil et les attributions du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire Général sont définis par le Décret N° 1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.

Section 2.2 : De l'Agence Comptable

Article 21 : Placé sous l'autorité du Président de l'Université, l'Agent Comptable est chargé de la gestion optimale des ressources financières de l'Université.

Article 22 : Le profil et les attributions sont définis par Décret N° 817/PR/PM/MFB/2015 du 01 avril 2015, portant règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Section 2.3 : De la Direction des Affaires Administratives et des Ressources Humaines

Article 21 : La Direction des Affaires Administratives et des Ressources Humaines est placée sous l'autorité d'un Directeur dont le profil et les attributions sont définis par Décret N° 1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.

Article 22 : La Direction des Affaires Administratives et des Ressources Humaines comprend :

- le Service des affaires Générales du personnel ;
- Le Service des infrastructures, des équipements et de la maintenance

Article 14 : Le service des Affaires Générales et du Personnel est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a compétence sur :

- la gestion du recrutement et du licenciement des personnels contractuels de la main d'œuvre ;
- la coordination et le suivi des dossiers du personnel ;
- l'accueil et l'organisation du séjour des missionnaires ou visiteurs;
- la préparation des voyages (billet, passeport, réservation d'hôtel) du personnel de l'Université;
- la formation du personnel administratif ;
- La responsabilité hiérarchique sur tout le personnel de la main d'œuvre ;
- la gestion des courriers ;
- l'engagement des procédures disciplinaires ;

Article 15 : Le service des infrastructures, des équipements et de la Maintenance est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a compétence sur les problèmes liés à :

- l'entretien technique des locaux ;
- la maintenance des groupes électrogènes ;
- Le contrôle de l'hygiène et de la sécurité dans tout l'Université ;
- L'entretien du parc automobile et des espaces verts ;
- Il coordonne les activités des prestataires de Service technique de l'Université.

Section 2.4 : De la Direction des Affaires Académiques

Article 16 : La Direction des Affaires Académiques est placée sous l'autorité d'un Directeur dont le profil et les attributions sont définies par Décret N° 1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.

Article 17 : La Direction des affaires académiques comprend les services suivants :

- Service des programmes d'enseignement ;
- Service du suivi des personnels enseignants ;
- Service de la planification et des statistiques.

Article 18 : Le Service des programmes d'enseignement est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a compétence sur :

- la conception et la formulation des programmes d'enseignement adaptés aux réalités nationales tout en restant conformes aux normes internationales ;
- l'application effective des programmes d'enseignement définis par l'Université ;
- l'actualisation et l'adaptation des programmes ;
- il veille à l'application des programmes d'enseignement.

Article 19 : Le Service du suivi des personnels enseignants est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a compétence pour :

- accompagner et évaluer des enseignants de l'Université ;
- concevoir, mettre à jour et analyser les principaux indicateurs de performance du personnel enseignant ;
- organiser les séminaires, ateliers et cours de perfectionnement à l'égard des personnes en activité, programmés par l'Université ;
- metre en œuvre la formation des enseignants et le suivi de leur carrière.

Article 20 : Le Service de planification et des statistiques est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a compétence sur l'étude et planification des ressources. A cet effet, il :

- élabore les projets de plans de développement de l'université ;
- participe à l'élaboration des plans nationaux de développement des universités, et veiller à leur cohérence avec le besoin national de développement ;
- prépare des rapports périodiques sur l'exécution des plans ;
- mène les études nécessaires à la préparation et au suivi de l'exécution des programmes de développement de l'Université ;
- réalise des études prospectives pour déterminer les besoins futurs en capacité de production ;
- élabore les prévisions de besoins, par département, à partir des indicateurs du fonctionnement de l'université ;
- conçoit, met à jour et analyse les principaux indicateurs de performance de l'université ;
- réalise une estimation de l'apport de l'université à la communauté ;
- Produire une synthèse des statistiques semestrielles de l'activité de l'université ;

- de coordonner la mise en œuvre de tous les projets et programmes de l'université ;
- d'assurer la programmation des investissements en adéquation avec les objectifs du plan de développement de l'université;
- de suivre l'exécution des projets et programmes de développement et d'assurer leur évaluation ;
- de veiller à la cohérence des programmes nationaux de développement au niveau sectoriel et provincial ;

Section 2.5 : De la Direction de la Scolarité et des Examens

Article 21 : La Direction de la Scolarité et des Examens est placée sous l'autorité d'un Directeur dont le profil et les attributions sont définies par Décret N° 1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.

Article 22 : La direction de la Scolarité et des Examens comprend les services :

- Service de l'orientation et des inscriptions ;
- Service des examens et Diplômes ;
- Service des archives et Statistiques.

Article 23 : Le service de l'orientation et des inscriptions est assuré par un chef de service nommé par Décision du Directeur Général de l'Institut. Il a compétence sur la gestion des étudiants.
A cet effet, :

- il oriente et informe les élèves et les étudiants ;
- il enregistre les dossiers d'inscription chaque année ;
- il informe les étudiants sur les règles d'administration ;
- il dresse la liste des étudiants autorisés à s'inscrire ;
- il délivre la carte d'étudiant aux étudiants régulièrement inscrits ;
- il organise les journées portes ouvertes.

Article 24 : Le service des examens et des Diplômes est assuré par un chef de service nommé par Décision du Directeur Général de l'Institut. Il a compétence sur la gestion des étudiants.
A cet effet, :

- il participe à l'organisation des examens dans les facultés ;
- il établit les diplômes et attestations en fonction des procès-verbaux des résultats transmis par chaque département concerné.

Article 25 : Le service des archives et statistiques est assuré par un chef de service nommé par Décision du Directeur Général de l'Institut. Il a compétence sur la gestion des étudiants.
A cet effet, :

- il archive tous les procès-verbaux d'examens et les différentes listes d'étudiants ;
- il établit les statistiques des étudiants.

Section 2.6 : De la Direction de la Recherche et de la Coopération

Article 26 : La Direction de la Recherche et de la Coopération est placée sous l'autorité d'un Directeur dont le profil et les attributions sont définies par Décret N° 1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.

Article 27 : La Direction de la Recherche et de la Coopération comprend les services :

- Service de la Recherche et des publications ;
- Service de la Coopération.

Article 28 : Le service de la recherche et des publications est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a compétence sur la gestion des étudiants.
A cet effet, il :

- coordonne la conception et la formulation des programmes de recherches adaptés aux besoins du pays ;
- veille à l'application de ces programmes de recherche de l'Université.
- identifie, effectue ou fait effectuer, seul ou avec ses partenaires, toutes les recherches a vocation à contribuer au développement des connaissances et à l'avancement de la science ainsi que pour le progrès technologique, social et culturel du pays ;
- encourage et fait la promotion de toutes les recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science ainsi que pour le progrès économique, social et culturel du pays ;
- fait bénéficier la communauté et valorise les avancées de la recherche.

Article 29 : Le service de la Coopération est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a compétence sur la gestion des étudiants.
A cet effet, Il a pour mission :

- l'organisation des journées portes ouvertes, la réalisation et la diffusion des supports publicitaires destinés à faire connaître les produits de l'Université au grand public;
- la participation de manière générale à la politique d'ouverture de l'Université vers le milieu socioprofessionnel ;
- l'identification auprès des entreprises publiques, parapubliques, privées, des départements ministériels et d'autres institutions les besoins en formation continue de leur personnel ;
- la promotion des compétences de l'Université.

Section 2.7 : De la Direction de la Bibliothèque Universitaire

Article 30 : La Direction de la Bibliothèque Universitaire est placée sous l'autorité d'un Directeur dont le profil et les attributions sont définies par Décret N°1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.

Article 31 : La Direction de la Bibliothèque Universitaire comprend :

- Service de la documentation et de communication ;
- Service d'orientation et de recherche bibliographique ;
- Service de l'acquisition et du traitement.

Article 32 : Le service de la Documentation et de communication est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a pour mission de collecter, traiter et mettre à la disposition de la Communauté universitaire toute la documentation nécessaire à l'enseignement et à la recherche. Il a en charge :

- la coordination de l'activité documentaire de l'Université ;

- l'accueil et l'orientation des lecteurs ;
- la mise en œuvre d'une politique documentaire ;
- le développement de la coopération documentaire avec d'autres bibliothèques nationales ou étrangères ;
- l'élaboration des inventaires de fin d'année ;
- l'établissement des quitus ;
- la convocation des utilisateurs redevables. ;
- la sanction des retardataires ;
- le suivi des lecteurs ;
- le reclassement des documents et entretien des collections ;
- le prêt et restitution des documents ;
- l'inscription des lecteurs ;
- l'accueil orientation et information des usagers ;
- de participer à la constitution, l'enrichissement, l'évaluation, l'exploitation des fonds documentaires et à leur entretien et leur sécurité ;
- d'assurer la présentation de fonds documentaire (Signalétique) à l'intérieur et à l'extérieur des magasins ;
- d'établir et mettre à jour les registres topographiques.

Article 33 : Le Service d'orientation et de recherche bibliographique est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a pour mission :

- d'enrichir le fonds documentaire avec l'alimentation des programmes scientifiques par les références et les sources.
- d'améliorer la qualité de la documentation afin de s'adapter au développement scientifique et technologique.
- d'assurer un meilleur suivi des étudiants et des enseignants en matière de l'enseignement et de la recherche.
- de répondre favorablement aux exigences et aux besoins des utilisateurs
- d'accomplir des missions et réalisation des objectifs pédagogiques scientifiques et cultures.
- de développer les services de l'information pour répondre aux besoins des utilisateurs.
- d'utiliser les nouveaux moyens de technologie pour accéder à l'information.
- d'orienter et mettre à la disposition des utilisateurs différents supports pour retrouver les références des différents documents, les outils de recherche « catalogues, listes et base de données dont les critères de recherche sont : titre, auteur, sujet, éditeur, collection, type de document, langue, côte, ISBN, ISSN… etc. ».

Article 34 : Le Service de l'acquisition et du traitement est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a pour mission de :

- de proposer en relation avec les bibliothèques des facultés les programmes d'acquisition d'ouvrages et de documentation universitaires.
- de constituer les documents utilisés pour renforcer et enrichir le fonds documentaire en qualité et quantité.
- tenir le fichier des thèses et mémoires de post-graduation d'organiser le fonds documentaire de la bibliothèque centrale par l'utilisation des méthodes les plus modernes de traitement et de classement.
- d'entretenir le fonds documentaire de la bibliothèque centrale et à la mise à jour constante de son inventaire.
- de mettre en place des conditions appropriées d'utilisation du fonds documentaire par les étudiants et les enseignants.
- d'assister les enseignants et les étudiants dans leurs recherches bibliographiques.

Section 2.8 : De la Direction du Système d'Information et de la Communication

Article 35 : La Direction du Système d'Information et de la Communication est placée sous l'autorité d'un Directeur dont le profil et les attributions sont définis par le Décret N° 1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.

Article 36 : La Direction du Système d'Information et de la Communication comprend les services suivants :

- Service d'administration réseau et sécurité informatique ;
- Service d'information et de communication.

Article 37 : Service d'administration réseau et sécurité informatique est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Il a compétence sur :

- le fonctionnement et le développement de l'infrastructure réseau et téléphonique, et des serveurs centraux ;
- la gestion et la maintenance du parc informatique et téléphonique ;
- l'assistance aux utilisateurs de ces parcs ;
- la sécurité du système d'information ;
- le conseil et l'assistance pour des projets d'établissement liés à l'infrastructure et au système d'information ;
- veiller à la sécurité et à la sauvegarde des données sur le réseau complet ;
- le développement et exploitation des serveurs d'infrastructure et du réseau ;
- la réflexion sur la politique de sécurité du système d'information ;
- la participation aux autres projets de l'université et aux autres activités impliquant le Réseau et infrastructure ;
- l'assurance et le suivi des relations contractuelles (contrat de maintenance) et jouer le rôle d'interface avec les prestataires ;
- la gestion des relations avec des interlocuteurs internes et externes au service (enseignants, fournisseurs des outils informatiques, etc.).

Article 38 : Service d'information et de communication est assuré par un chef de service nommé par Décision du Président de l'Université. Ses principales missions consiste à :

- prendre en charge le design, le graphisme et l'identité visuelle de l'université ;
- élaborer brochures, plaquettes et documents divers de l'université ;
- veiller au contenu, à la mise à jour et à l'animation du site web ;
- organiser des événements ou y participer (colloques, conférences, forum, journées «portes ouvertes », compétitions étudiantes etc.) ;
- piloter les relations avec la presse, organiser les campagnes de publicité ;
- publier des études ou des sondages ;
- prendre en charge le marketing de l'institution notamment en direction des étudiants et des entreprises ;
- piloter et diffuser les newsletters externes ;
- participer à des coéditions d'ouvrages ;

- organiser les prises de vues (photos et vidéos) de l'institution, ainsi que leur diffusion ;
- assurer une veille sur les blogs, les forums sur internet, les réseaux sociaux, les communautés ;
- mobiliser et animer les réseaux internes (administration, professeurs, association étudiantes...) ;

CHAPITRE 3 : DES FACULTES

Article 39 : L'Université Polytechnique de Mongo comprend les Facultés suivantes :

- la Faculté des Sciences et Techniques de l'Ingénieur ;
- la Faculté des Mines et Géologie ;
- la Faculté des Sciences Fondamentales ;
- la Faculté de Développement Rural.

Article 40 : D'autres Facultés peuvent être créées par Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil Administratif en rapport avec les nécessités du développement de l'Université conformément aux besoins du pays en cadres supérieurs.

Article 41 : Chaque Faculté comprend les organes de décision suivants :

- Un Conseil de Faculté ;
- Un Conseil des enseignements ;
- Un Conseil de recherche scientifique

Article 42 : L'Administration centrale du décanat comprend des Départements ou unités de recherche, le service de la scolarité et des examens, le service des enseignements, le service de la recherche et de la coopération et le service des affaires administratives et financières.

Section 3-1 : Du Conseil de Faculté

Article 43 : Chaque Conseil de Faculté est composé comme suit :

• le Doyen de la Faculté	Président ;
• le Vice-Doyen	Membre ;
• le responsable du Service des affaires administratives et financières	Membre ;
• les Chefs de Départements	Membres ;
• Un Représentant élu des enseignants par département	Membres ;
• un Représentant élu du Personnel Administratif, Technique et de Service	Membre ;
• un Représentant élu des étudiants par niveau d'étude	Membres.

Article 44 : Les Représentants des enseignants et des étudiants sont élus, au début de chaque année universitaire au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au tour suivant par le collège auquel ils appartiennent respectivement. Leur mandat dure un an. Ils sont rééligibles une fois.

Article 45 : Le Conseil de Faculté se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Des réunions extraordinaires du Conseil de Faculté peuvent être convoquées soit par son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres.
Le Responsable du Service des affaires administratives et financières assure le secrétariat du Conseil de Faculté et en dresse les procès-verbaux.

Article 46 : Les attributions du Conseil de Faculté concernent la vie d'établissement (horaire, assiduité, discipline des enseignants et des étudiants), la vie des Départements, les œuvres Universitaires, l'animation culturelle et l'élaboration du budget.
Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le conseil de faculté émet des avis et recommandations sur :

- les perspectives de développement de la faculté ;
- la programmation des actions de formation et de recherche de la faculté ;
- les perspectives de coopération scientifique nationale et internationale ;
- la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage ;
- le projet de budget de la faculté ;
- le projet de plan de gestion des ressources humaines de la faculté ;
- la définition des profils et ses besoins en enseignants ;
- les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services assurées par la faculté ;
- la gestion de la faculté ;
- le rapport annuel d'activités de la faculté.
- Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de la faculté et à favoriser la réalisation de ses objectifs et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le Doyen.

Section 3-2 : Du Conseil des enseignements

Article 47 : Le Conseil des Enseignements (CE) est composé comme suit :

• Le Doyen	Président ;
• Le Vice-Doyen	Membre ;
• Le chef de Service des affaires académiques et de la recherche	Membre ;
• Les Chefs de départements	Membres ;
• Deux (2) enseignants élus de rang élevé par département	Membres.

Article 48 : Les attributions du CE sont :

- L'adoption de programmes d'enseignement proposés par les Départements et leurs modifications éventuelles ;
- la définition des profils et les besoins en enseignants.
- L'examen des dossiers de candidature des nouveaux enseignants ou chercheurs permanents ou vacataires ;
- les propositions de création ou de suppression de départements ;
- L'organisation des jurys des examens ;
- L'examen des bilans d'activités pédagogiques de la Faculté qui sont transmis par le Doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du Conseil, au Président de l'Université ;
- La formulation des avis relatifs à l'Equivalence des Diplômes soumis à son examen.

Article 49 : Les Décisions du Conseil des Enseignements sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.
Le Chef de service des enseignements assure le secrétariat des réunions du Conseil des Enseignements et en dresse les procès-verbaux.

Section 3-3 : Du Conseil de Recherche Scientifique

Article 50 : Le conseil de Recherche Scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

- les vice-doyens ;
- les chefs de départements ;
- les présidents des comités scientifiques de départements, le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu ;
- deux représentants élus des enseignants par département ;
- le responsable de la bibliothèque de faculté.

Article 51 : Les représentants des enseignants sont élus parmi les enseignants permanents de grade le plus élevé, en position d'activité au sein de la faculté.
Les membres du conseil élisent en leur sein, parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée d'un an, renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

Article 52 : Le Conseil de Recherche Scientifique de la faculté émet des avis et recommandations sur :

- L'organisation des travaux de recherche ;
- les propositions de programmes de recherche ;
- les propositions de création ou de suppression d'unités, d'équipes et de laboratoires de recherche ;
- la définition des profils et ses besoins en enseignants ;
- L'examen des bilans d'activités de recherche de la faculté qui sont transmis par le doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au Président de l'Université.

Article 53 : Les Décisions du Conseil de Recherche Scientifique sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.
Le Chef de service de la Recherche et de la Coopération assure le secrétariat des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux.

Article 54 : Le Conseil de Recherche Scientifique se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois sur convocation de son président.
Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers de ses membres, soit du doyen de la faculté.

Section 3-4 : Des Départements

Article 55 : Les Facultés de l'Université Polytechnique de Mongo comprennent les Départements suivants :

1. **Faculté des Sciences et Techniques de l'Ingénieur**
   - Département Génie Industriel et Maintenance ;
   - Département de Génie Mécanique ;
   - Département de Génie Civil.

2. **Faculté des Mines et Géologie**
   - Département de Génie Géologique ;
   - Département de Géomatique ;

- Département Géo-ressources.

3. **Faculté des Sciences Fondamentales**
   - Département de Mathématiques-Informatique ;
   - Département de Physiques et Chimie.

4. **Faculté de Développement Rural**
   - Département d'Agronomie ;
   - Département d'Environnement.

Article 56 : D'autres Départements peuvent être créés en tant que de besoin par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Président de l'Université.

Article 57 : Le Département est une unité pédagogique et de recherche regroupant l'ensemble des enseignements et des activités de recherche d'une spécialité donnée.
Le Département peut comprendre des laboratoires et/ou des équipes de recherche dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Président de l'université.

Article 58 : Le Département est dirigé par un Chef de Département et comprend un Conseil de Département.

Article 59 : Le Chef de Département est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Président de l'Université. Il est choisi parmi les enseignants de rang magistral du Département. En l'absence d'un enseignant de rang magistral, un Maître-Assistant ou un Assistant d'Université peut être nommé Chef de Département.

Article 60 : Le Chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département et il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité. A ce titre, le Chef de Département :

- préside le Conseil du Département ;
- gère les crédits, moyens et locaux attribués au Département ;
- prépare le rapport d'activités du Département ;
- anime et supervise les activités d'enseignement et de recherche des enseignants et des chercheurs relevant du Département ;
- veille à l'observation des règlements en vigueur et à l'application des décisions du Conseil de Département et de celles émanant des autorités hiérarchiques ;
- organise les évaluations des étudiants du Département
- supervise le travail du personnel administratif et technique du Département ;
- prend, le cas échéant, des dispositions conservatoires en cas de défaillance constatée d'un enseignant. Dans ce cas, il établit un procès-verbal de carence qu'il communique au Doyen.
- a compétence sur toutes les questions relatives aux activités de son Département ou celles qui lui sont transmises par le Doyen.

Article 61 : Le Conseil de Département est un organe de réflexion. Il regroupe tous les enseignants et/ou chercheurs du Département. Les Représentants des étudiants peuvent être appelés à siéger au Conseil de Département avec voix consultative en cas de nécessité.

Article 62 : Le Conseil du Département est chargé de :

- proposer l'organisation et le contenu des enseignements,

- donner son avis sur la répartition des charges pédagogiques,
- donner son avis sur les bilans des activités pédagogiques et scientifiques,
- proposer les programmes de recherche,
- proposer en matière de post - graduation, l'ouverture, la reconduction et / ou la fermeture des filières et le nombre des postes à pourvoir,
- émettre un avis sur les sujets de recherche des étudiants de post-graduation.
- Proposer le recrutement des enseignants vacataires ;
- Proposer l'avancement et la promotion des enseignants permanents.

Article 63 : Le Conseil de Département se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est peut aussi être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour précis, notifié au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 64 : Le laboratoire est dirigé par un Chef de laboratoire. Le Chef de Laboratoire est désigné parmi les enseignants rattachés au Laboratoire par Décision du Président de l'Université sur proposition du Doyen et parmi les enseignants de rang magistral ou à défaut parmi les Maitres-Assistants.

Article 65 : Le Chef de Laboratoire :

- Détermine l'orientation de la recherche au sein du laboratoire ;
- Représente le Laboratoire ;
- Etablit le rapport d'activités du Laboratoire.

Section 3.5 : Des services de la Faculté

Sous-section 3.5.1 : Le Service de la Scolarité et des Examens

Article 66 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Scolarité et des Examens est chargé de :

- De l'information et de l'orientation des élèves et des étudiants ;
- Des inscriptions dans les différentes filières ;
- De l'organisation matérielle des examens en collaboration avec les Départements ;
- De la gestion des statistiques.

Article 67 : Le Chef de Service de la Scolarité et des Examens est choisi parmi les cadres de rang A et nommé par Décision du Président de l'Université sur proposition du Doyen. Il a compétence sur la gestion des étudiants. A cet effet :

- il assure l'organisation pratique des examens de l'Institut ;
- il enregistre les dossiers d'inscription chaque année ;
- il informe les étudiants sur les règles d'administration ;
- il dresse la liste des étudiants autorisés à s'inscrire et la soumet à la signature du Doyen ;
- il délivre la carte d'étudiant aux étudiants régulièrement inscrits ;
- il établit les diplômes, attestations et relevés de notes en fonction des procès-verbaux ; des résultats transmis par les jurys.
- Il organise des journées Portes Ouvertes,
- Il réalise et diffuse des supports publicitaires destinés à faire connaître-les produits de la Faculté au grand public.

Sous-section 3.5.2 : Le Service des Enseignements

Article 68 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des enseignements est chargé du suivi de l'exécution des programmes et de la gestion des carrières des enseignants.

Article 69 : Le Chef de Service des Enseignements est choisi parmi les enseignants de rang au moins égal à celui de Maître-Assistant et nommé par Décision du Président de l'Université sur proposition du Doyen. Il a pour mission de :

- veiller à l'application des programmes d'enseignement ;
- suivre les activités académiques au niveau des Départements ;
- mettre en œuvre la formation des enseignants et le suivi de leur carrière ;
- évaluer les programmes d'enseignement pour une plus grande adéquation avec les réalités nationales tout en restant conformes aux normes internationales ;
- comparer les cursus universitaires en relation avec les Organismes Internationaux ;
- définir, en relation avec les chefs de Département, les domaines d'activités et les disciplines pouvant intéresser le milieu socioprofessionnel ;
- évaluer les enseignements et les enseignants ;
- suivre les carrières des personnels enseignants.

Sous-section 3.5.3 : Le Service de la Recherche et de la Coopération

Article 70 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Recherche et de la Coopération est chargé du suivi de la politique de la recherche et de la Coopération de la Faculté.

Article 71 : Le Chef de Service de la Recherche et de la Coopération est choisi parmi les enseignants de rang au moins égal à celui de Maitre-Assistant et nommé par Décision du Président de l'Université sur proposition du Doyen. Il a pour mission de :

- coordonner les activités de recherche au niveau de la Faculté ;
- veiller à l'application des programmes de recherche définis par la Faculté et par l'Université ;
- publier les travaux des chercheurs de la Faculté ;
- la participation de manière générale à la politique d'ouverture de la Faculté vers le milieu socioprofessionnel ;
- organise les stages des étudiants en entreprise ;
- Suivre l'exécution des Accords et Conventions avec les institutions et organismes nationaux et internationaux.

Sous-section 3.5.4 : Le Service des Affaires Générales et Financières

Article 72 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales et Financières est chargé de la gestion du personnel administratif, de l'instruction des affaires générales et des affaires financières.

Article 73 : Le Chef de service des Affaires Générales et Financières est nommé par Décision du Président de l'Université sur proposition du Doyen. Il a compétence sur les problèmes administratifs, financiers et la gestion des ressources humaines au sein de la Faculté. A cet effet il s'occupe de :

- L'accueil et l'organisation du séjour des missionnaires ou visiteurs ;
- L'instruction des affaires administratives ;
- L'exécution des décisions prises par le Doyen en matière administrative ;
- la coordination des activités du personnel chargé de la sécurité des biens, meubles et immeubles de la Faculté ;
- la formation du personnel administratif ;
- La responsabilité hiérarchique sur tout le personnel de la main d'œuvre ;
- la gestion des courriers ;
- la collecte et l'exploitation de toutes les informations relatives à la préparation et à l'exécution du budget de la Faculté ;
- la préparation des documents financiers relatifs à la gestion des crédits ;
- la tenue des fiches de crédits et de dépenses.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 74 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 75 : les Différents Directions et services seront mis en place progressivement en rapport avec le développement, les besoins et les moyens de l'Université après avis du Conseil d'Administration.

Article 76 : Le Président de Université Polytechnique de Mongo est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 05 DEC 2019

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

REPUBLIQUE DU TCHAD

Dr HOUDEINGAR DAVID NGARIMADEN